

Attention : ce texte est un résumé pour faciliter la lecture, et ne reprend pas l'intégralité du texte de négociation. Malgré nos efforts, son sens général peut diverger du document initial.

Accord international relatif au changement climatique

Projet de texte proposé par la plateforme de
Durban à Genève, le 12 février 2015

Introduction

- Les parties sont toutes responsables du changement climatique, mais cette responsabilité est différenciée en fonction de l'historique d'émissions et des capacités d'action.
- Les parties doivent mettre en œuvre la présente convention, aboutissement d'un long processus de négociation.
- L'urgence à agir a été établie, et la vérité scientifique du risque fait l'objet d'un consensus.
- La mise en place de cette convention nécessitera pour tous la mise en place d'actions drastiques.
- L'objectif à atteindre est de ne pas provoquer de réchauffement planétaire de plus de 2°C. Pour cela, il est nécessaire de ne plus émettre de gaz à effet de serre à l'horizon 2100.
- Les parties doivent faire preuve de constance et donner de la visibilité à leurs actions. A ce titre, le prix du carbone et l'utilisation des sols sont deux notions clé.
- L'adaptation au changement climatique est également nécessaire et mobilisera la science activement.
- Le changement de paradigme impliqué par cette convention mobilisera tous les acteurs de la société.
- Des fonds de financement et des transferts de technologie, qui pourront être alimentés par des acteurs privés, seront utilisés pour les pays en ayant besoin. Cependant, développer de nouvelles technologies et financer la lutte contre le changement climatique reste la responsabilité de tous.
- Les îles présentent une criticité particulière.
- Cette convention ne peut contrevenir au respect des peuples, ni aux droits de l'Homme, ni au développement économique des parties, ni à l'ascenseur social de leurs habitants.
- Le changement climatique étant l'affaire de tous, la coopération est un facteur clé de succès.
- La convention s'appuie sur un cadre d'accords internationaux.

Généralités

Article 0

L'objectif de la convention est d'atteindre une planète à zéro émission de GES.

Article 1

Cette convention est universelle.

Article 2

Les parties ciblent une économie bas carbone en fonction de leur contexte. Les parties sont responsables des émissions de GES dans leur périmètre géographique.

Article 3

Les parties réduisent leurs émissions de GES équitablement selon leur responsabilité historique et capacités respectives [*différentes cibles sont proposées pour un objectif global de réduction*]. Les parties s'assurent de la résilience de leur économie au changement climatique.

Article 4

La somme des efforts des parties doit conduire à un total d'efforts cohérent avec les objectifs de la convention.

Article 5

Les parties s'engagent à des objectifs correspondant au mieux qu'ils puissent faire.

Article 6

Les parties ayant le plus de responsabilité s'engagent à être motrices [*prendre le « leadership »*].

Article 7

Les parties ayant des contraintes ou des vulnérabilités spécifiques, comme les îles, doivent recevoir une attention particulière.

Article 8

Les parties, selon leurs moyens, doivent abonder à un « fonds vert » pour les pays les moins développés.

Article 9

Il est interdit de mettre en place des mesures unilatérales amenant à restreindre le commerce international.

Article 10

Tout organe subsidiaire signataire d'un accord sera comptabilisé dans les objectifs de la convention.

Article 11

Les réductions de GES volontaires sont souhaitables et comptabilisées dans les objectifs de la convention.

Article 12

La convention autorise des accords bi- ou multi-latéraux, ou de découpage régional, dans la comptabilisation des objectifs.
Les parties s'engagent à ne pas violer les accords internationaux (droits de l'Homme, égalité des sexes, respect des peuples, etc) dans la mise en place de cette convention.

Atténuation

Article 13

Les parties réalisent des actions – individuellement et en coopération – dans l'atteinte des objectifs de l'article 2.
Des cibles fortes à 2050 et 2100, par exemple des émissions nulles pour 2050 et des « émissions négatives » à 2100, sont attendues de la part des pays à forte responsabilité.
Un « budget carbone » par parties pourra être alloué. La responsabilité des parties sera réexaminée avec l'évolution de leur développement économique.

Article 14

Tout objectif de long terme doit être durable écologiquement et économiquement.

Article 15

Si possible techniquement et économiquement, les parties doivent régulièrement augmenter leur niveau d'ambition afin d'atteindre plus facilement la cible globale.
Le niveau d'ambition doit refléter le maximum de leur possibilité.

Article 16

Les parties s'engagent à communiquer leur objectif national de réduction [*engagement d'action, différent des INDC*].
Celui-ci doit être quantifiable et quantifié.
Celui-ci doit s'accompagner d'éléments de contexte rendant transparente sa compréhension.
Une trajectoire indicative de long terme doit également être fournie.
Les parties réalisent des plans d'action qui permettent d'atteindre a minima leur objectif national de réduction. Tout nouvel objectif ne peut être moins ambitieux qu'un engagement antérieur, notamment des engagements du protocole de Kyoto.
Les engagements ne peuvent être conditionnels, a minima sur une partie ferme.
Leur caractère contraignant légalement doit être précisé.
Les parties s'engagent à respecter leurs objectifs tant que cela est techniquement et économiquement réalisable.
Le management de la forêt et du climat doit être inclus dans les plans d'action.
Les parties doivent communiquer tous les éléments nécessaires à vérifier la tenue de leur engagement ainsi que les conditions dans lesquels ils ont été tenus [*par exemple, si une partie des engagements ne pouvait pas être atteint techniquement, ils doivent le prouver de façon transparente*].

Article 17

Les actions d'atténuation doivent être menées de façon continue.

Article 18

Les engagements des parties doivent respecter un formalisme précis et uniforme. Le monitoring continu de la tenue des engagements peut conduire à des amendements de la convention.

Article 19

Les communications des parties sur la tenue des engagements respectent un formalisme et un calendrier précis et uniforme.

Les engagements des parties sont partie intégrante de la convention.

Article 20

Un secrétariat centralise les informations dans un registre en ligne.

Article 21

Les parties réalisent une stratégie bas carbone, dont l'objectif pour les pays développés est d'atteindre zéro émissions.

Les actions de reforestation peuvent être comptabilisées dans cette stratégie.

Article 22

Les parties agissent conjointement pour adapter les forêts au changement climatique.

Article 23

Les parties peuvent mettre en place des mécanismes de marché pour échanger leurs réductions d'émissions [*les conditions de ce marché sont encore largement en négociation*].

Les parties s'accordent sur la nécessité de cibles mondiales pour les secteurs de l'aviation internationale et du transport maritime.

Article 24

Les parties analysent les systèmes économiques des pays en développement afin de les aider à construire des objectifs et des plans d'action.

Cette analyse inclut le développement économique des pays et l'amélioration du niveau de vie de ses habitants.

Pour chaque période, les parties publient leurs intentions d'objectifs (INDC) entre 6 mois et un an avant le début de la période afin de permettre les négociations menant aux engagements d'objectifs. Le secrétariat encadre ces négociations.

La convention établira un mécanisme de coopération pour coordonner les engagements.

Les INDC doivent respecter un formalisme précis et uniforme.

Adaptation

Articles 25 à 31

Les parties étudient les impacts du changement climatique, réalisent des plans d'action d'adaptation, et coopèrent dans le but de fonder des économies résilientes au changement climatique. Ces actions pourront être des engagements encadrés par la convention.

Pertes et dommages

Articles 32 et 33

Les parties coopèrent en mutualisant les risques liés au changement climatique via une assurance internationale abondée par chacun en fonction de leur responsabilité.

Financement

Articles 34 à 53

Les parties stimulent les investissements nécessaires à l'atteinte de leurs engagements (réduction d'émissions, adaptation, renforcement des capacités...). Les financements de ces investissements doivent être clairs et prédictibles. Certaines propositions d'articles proportionnent l'effort climatique et/ou la contribution aux différents « fonds » en fonction de leur responsabilité / capacité et/ou plafonnent le financement en fonction du PIB des pays. Certaines propositions demandent à ce que les plans d'action de réduction fassent l'objet d'un plan de financement qui soit suivi par le secrétariat.

Les subventions aux énergies fossiles doivent être supprimées à terme.

Développement et transfert de technologie

Articles 54 à 57

Plusieurs articles pour réclamer et encadrer des engagements au transfert de technologie de la part des pays développés ou de toutes les parties en fonction de leur responsabilité / capacité.

Renforcement des capacités

Articles 58 à 63

Plusieurs articles obligeant les parties à des actions permettant de préparer de nouveaux potentiels de réduction aux prochaines périodes de négociations. Il s'agit d'actions, parfois en coopération (exemple : programmes de recherche) parfois individuellement (exemple : programmes éducatifs), dont on ne récolte pas les fruits immédiatement et dont il est difficile de quantifier l'efficacité sur le long terme.

Transparence des actions et soutiens

Article 64 à 69

Rappel de l'ensemble des engagements et des informations à communiquer – dont certaines à rendre publiques – dans le cadre de la poursuite de ces engagements. Il est question de standardiser cette centralisation d'information par une forme de règlement, qui doit devenir légal chez les parties. *[Ces dispositions sont essentiellement techniques mais soulèvent de nombreuses incertitudes quant à leur implémentation légale et nécessitent beaucoup de travail spécifique.]*

Processus de mise en œuvre des engagements

(considéré hors des négociations par certaines parties)

Articles 70 à 87

Ces articles proposent que la convention et ses objectifs soient mis à jour périodiquement. La définition de ces périodes et le processus d'itération ainsi que la nature des éléments révisés sont en pourparlers. Des périodes de 5 ou de 10 ans sont envisagées.

Facilitation à la mise en œuvre des engagements

(considéré hors des négociations par certaines parties)

Article 88

Un « *Compliance Committee* » (Comité de Respect des Engagements) aura le double rôle de faire respecter la convention et les engagements des parties, et d'accompagner les parties dans la création de plans d'action et la mise en œuvre d'action.

Charges institutionnelles et procédurales

(considéré hors des négociations par certaines parties)

Articles 89 à 103

Les parties provisionnent pour financer les charges relatives à l'organisation des conférences et autres frais de gestion nécessaires à la vie de la convention.

Annexes

Comme pour le Protocole de Kyoto, les annexes seront des listes de pays classés en fonction de critères d'historiques d'émission et de tendances économiques, et mises à jour régulièrement en fonction de l'évolution de ces critères. *[Aucun critère concret n'est proposé dans la convention à ce stade.]*

[Éléments d'analyse : Dans sa structure et son contenu, le texte en cours de négociation ne présente pas de grandes incertitudes. Il y a deux points d'achoppement qui devront être réglés avant ou lors de la COP21 :

- *Comment passer des intentions d'objectifs (INDC) aux engagements d'objectifs qui permettent de respecter la cible de Copenhague (limiter le réchauffement planétaire à 2°C en 2100) ?*
- *Quel sera le rôle des pays en développement ? Il est clair que de nombreuses références à la responsabilité et aux capacités d'action laissent place à une incertitude quant à l'engagement réel de certains pays : retiendra-t-on des critères technico-économique pour fixer les engagements ou y aura-t-il des concessions politiques pour assurer la signature de tous ? Certaines rédactions alternatives d'articles de la convention demandent que seuls les « pays développés » doivent agir – comme pour le Protocole de Kyoto. Cela révèle la position de certains pays.]*

Contact : Yves Lenain, +33 (0)1 46 53 11 12, ylenain@uic.fr